

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 28 avril 2022**

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président  
DAERDEN JM., Bourgmestre;  
WARNANT MC, RADOUX JP., et DE LEEUW Magali, Echevins;  
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,  
HAPPART C., DELVAUX S., MANNINO V. et SOMMERS J.  
Conseillers;  
de SART B. Président CPAS  
MAHY B., Directrice générale

**1. Marché de Travaux : Aménagements routiers divers - Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 20220041 relatif au marché "Aménagements routiers divers" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.615,00 € hors TVA ou 29.784,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/731-53 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 avril 2022 et joint en annexe ;

DECIDE, *Par 7 voix pour (NEURAY J., DAERDEN JM., WARNANT MC., RADOUX JP, DE LEEUW M., DELVAUX S. et SOMMERS J., groupe Ensemble), / contre et 6 abstentions (ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., HAPPART C. et MANNINO V., groupe PS),*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220041 et le montant estimé du marché "Aménagement routiers divers", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.615,00 € hors TVA ou 29.784,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/731-53.

## **2. Marché de Travaux : construction d'une classe et des nouveaux préaux à l'école d'Oreye** **Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "construction d'une classe et des nouveaux préaux à l'école d'Oreye" a été attribué à Thierry Biron Architecture SPRL, rue Houdret 2 à 4430 Ans ;

Considérant le cahier des charges N° 20200019 et 20200021 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Thierry Biron Architecture SPRL, rue Houdret 2 à 4430 Ans ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (gros oeuvre - abords), estimé à 362.479,58 € hors TVA ou 384.228,35 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Toiture), estimé à 201.548,23 € hors TVA ou 213.641,12 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 3 (menuiserie et bardage), estimé à 114.009,49 € hors TVA ou 120.850,06 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Parachèvement HVAC Électricité), estimé à 78.558,30 € hors TVA ou 83.271,80 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 756.595,60 € hors TVA ou 801.991,33 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que les travaux seront imputés comme suit :

\* Partie maternelle, estimée à 424.121,23 € hors TVA ou 449.568,50 €, 6% TVA comprise ;

\* Partie primaire, estimée à 332.474,37 € hors TVA ou 352.422,83 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 721/723-60 et 722/723-60 et seront financés par moyens propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 avril 2022 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200019 et 20200021 et le montant estimé du marché "construction d'une classe et des nouveaux préaux à l'école d'Oreye", établis par l'auteur de projet, Thierry Biron Architecture SPRL, rue Houdret 2 à 4430 Ans. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 756.595,60 € hors TVA ou 801.991,33 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 721/723-60 et 722/723-60.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

### **3. Prime communale pour les abonnements de bus.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que depuis 2019, les autorités communales ont souhaité promouvoir l'utilisation des transports en commun et aider les familles pour l'achat des abonnements de bus scolaires en adoptant une prime à l'achat d'abonnement de bus;

Attendu que l'intervention communale est fixée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 50% du montant de l'abonnement avec un maximum de 40 euros par enfant par an ;

Attendu que le collège communal propose de porter l'intervention à 50 euros maximum ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 avril 2022 et joint en annexe ;

Par 7 voix pour (groupe Ensemble), / voix contre et 6 abstentions (groupe PS), arrête comme suit le règlement relatif à la prime communale pour l'achat d'abonnements de bus à partir du 1<sup>er</sup> août 2022:

#### **Article 1**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Demandeur: toute personne physique domiciliée dans la commune.

#### **Article 2**

La commune d'Oreye accorde, dans les limites du crédit budgétaire disponible (art 761/331-01), une prime communale destinée à aider les familles à supporter le coût

du transport scolaire, sous forme d' un remboursement partiel du prix de l'abonnement scolaire de bus.

### **Article 3**

La subvention sera accordée aux personnes physiques domiciliées dans la commune.

### **Article 4**

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- l'abonnement de bus doit être délivré au nom d'un enfant âgé de 12 à 18 ans dont un des parents au moins est domicilié sur le territoire de la commune d'Oreye,
- l'abonnement doit être valable au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **Article 5**

La prime communale est **fixée à 50% du prix d'achat de l'abonnement avec un maximum de 50 € par an, par enfant.**

### **Article 6**

La demande de liquidation de la prime doit être introduite au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle de l'achat de l'abonnement à l'aide du formulaire de demande adéquat dûment complété.

Les documents suivants doivent être annexés à la demande de liquidation :

- Une copie de l'abonnement
- La preuve de paiement
- Le numéro de compte sur lequel sera versée l'intervention communale avec indication du nom de la personne auquel il appartient.

### **Article 7**

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

### **Article 8**

La prime est payée au demandeur, et, en cas d'abonnement délivré au nom d'un enfant dont seul un des deux parents est domicilié sur le territoire communal, la prime sera liquidée à ce dernier.

### **Article 9**

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

### **Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022.

### **Article 12**

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction du dossier complet servirait de critère d'attribution.

## **4. Prime communale à l'achat d'un vélo à assistance électrique.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le collège communal souhaite promouvoir la mobilité douce,

Attendu que les vents contraires, une longue distance, des parcours plus ou moins vallonnés, l'effort physique trop important ou la peur d'arriver en sueur au travail ne doivent pas être un obstacle aux déplacements à vélo,

Que ce soit pour les loisirs, se rendre au travail, à l'école ou faire des courses, le vélo à assistance électrique offre la possibilité de se déplacer à deux roues sans effort excessif,

De plus, l'utilisation du vélo pour se déplacer limite le nombre de voitures sur les routes et contribue à une meilleure mobilité tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 764/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Par 7 voix pour (groupe Ensemble), 5 voix contre (ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., HAPPART C., PS) et 1 abstention (V.MANNINO, PS) ;

Arrête comme suit le règlement d'octroi d'une prime communale à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf :

**Article 1 :** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'année en cours, il est octroyé une prime communale pour l'acquisition à l'état neuf d'un vélo à assistance électrique.

**Article 2 :** Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Demandeur: toute personne physique domiciliée dans la commune.

Ménage: toutes les personnes qui ont leur résidence principale dans le même logement individuel ou familial (même adresse postale).

Vélo à assistance électrique (VAE): par vélo à assistance électrique, il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, par « vélo à assistance électrique », on entend « un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique.

**Article 3 :**

Le montant de la prime correspond à 15% du montant de la facture d'achat avec un maximum de 150 euros.

**Article 4 :**

Les bénéficiaires de la prime doivent les remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être une personne physique,
- être majeur et domicilié sur le territoire de la commune d'Oreye,
- acquérir un vélo à l'état neuf,
- introduire une demande auprès de la commune sur le formulaire ad hoc et fournir les pièces justificatives nécessaires.

**Article 5 :**

Une seule prime peut être octroyée par année et par ménage au sens défini à l'article 2.

Au total, au cours d'une période de 5 ans, deux primes maximum pourront être octroyées par ménage.

**Article 6 :**

La prime ne sera accordée que sur production de la facture émise au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par un professionnel du secteur reprenant le type exact de VAE.

**Article 7 :**

La demande de liquidation de la prime doit être introduite au plus tard 1 an après la date de facturation. L'achat doit avoir été effectué au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 8 :**

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

**Article 9 :**

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

**Article 10 :**

La prime est versée par le receveur régional sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

**Article 11 :**

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet sert de critère d'attribution et la demande est honorée sur le budget de l'année suivante.

## **5. Prime communale à l'isolation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant la politique menée par la Région wallonne en matière d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables ;

Vu, en ce sens, l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 modifiant en partie l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 ;

Considérant qu'une réforme des primes appelées « primes habitations » a été mise en application depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Considérant qu'un incitant financier complémentaire à celui de la Région wallonne dans le coût des travaux à effectuer serait de nature à encourager les citoyens orétois à investir en cette matière d'une part pour réduire les coûts énergétiques et aussi contribuer à l'objectif de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ;

Considérant que l'octroi de cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par la Région wallonne concernant le même objet ;

Qu'elle est accordée aux mêmes conditions et critères que ceux repris par la Région wallonne ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 30.000 euros est prévu au budget ordinaire de 2022 à l'article 922/331-01 et sera proposé chaque année ;

Attendu que le projet de délibération, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, a été transmis au Directeur financier en date du 06 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 11 avril 2022;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ,

ARRETE

Le règlement de la prime communale à l'isolation des bâtiments comme suit :

Article 1 :

Il est accordé, dans les conditions fixées par le présent règlement, et dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget communal, une prime couvrant des travaux destinés à encourager l'amélioration énergétique des logements via leur isolation, figurant dans la liste ci-dessous, pour autant qu'ils soient relatifs à un logement ou un immeuble situé sur le territoire de la Commune de Oreye :

- Isolation du toit d'un bâtiment en rénovation
- Isolation des murs d'un bâtiment en rénovation
- Isolation du sol d'un bâtiment en rénovation

Article 2 :

Cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par la Région wallonne concernant le même objet. Elle est accordée aux mêmes conditions et critères techniques que ceux prescrits par la Région wallonne.

Article 3 :

La subvention est accordée aux demandeurs suivants :  
Personnes physiques au titre de propriétaire, copropriétaire ou usufruitier du bien.

Article 4 :

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :  
L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Oreye.  
Les travaux doivent prioritairement être destinés à améliorer les performances énergétiques du logement en permettant une utilisation rationnelle de l'énergie (URE).  
Les travaux doivent avoir été l'objet d'un accord préalable de la Région wallonne sur une demande de prime régionale.

Article 5 :

Les primes communales sont fixées à un montant forfaitaire variant selon la nature des travaux réalisés, conformément au tableau ci- dessous :

Type de travaux	Prime Communale
Isolation du toit	10 % de la prime régionale énergie,
Isolation des murs (par entrepreneur)	10 % de la prime régionale énergie
Isolation du sol (par entrepreneur)	10 % de la prime régionale énergie,

Les primes prévues au présent règlement sont éventuellement cumulables entre elles pour autant qu'elles ne dépassent pas un plafond de 500,- € par demandeur et par an.

Article 6 :

§1. La demande doit porter sur des travaux faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La facture doit être établie au nom du demandeur.

§2. La demande de prime doit être adressée au Collège communal de Oreye, rue de la Westrée, 9 à 4360 Oreye dans un délai maximum de un an, prenant cours à la date de la notification d'octroi de la subvention délivrée par la Direction Générale

Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Service public de Wallonie.

Article 7 :

Pour être recevable, la demande doit :

- être introduite au moyen du formulaire établi à cet effet portant l'attestation du Service de l'Urbanisme de la Commune précisant si les travaux nécessitent un permis d'urbanisme ;
- être accompagnée des documents suivants :
  - les factures couvrant ces travaux ou les factures d'achat de matériaux nécessaires pour la réalisation de ces travaux ;
  - la notification d'octroi de la demande de subvention délivrée par la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Service public de Wallonie;
  - tous renseignements administratifs et techniques permettant de vérifier la conformité aux conditions du présent règlement.

Les travaux devront pouvoir être contrôlés par un agent de l'Administration communale.

Article 8 :

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception faisant foi. Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors des exercices suivants.

Article 9 :

Le Collège communal statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 7 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours, sauf cas de force majeure.

Article 10 :

La prime est payée au demandeur qui répond ainsi que le bien aux conditions du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

Article 11 :

Le Collège communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 12 :

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal sans recours possible.

## **6. Subvention en faveur de l'Agence Locale pour l'Emploi.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les instructions ministérielles du 08 juillet 2021 relatives à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région wallonne,

Attendu que l'asbl Agence locale pour l'Emploi d'Oreye a été reconnue par le Ministère de l'Emploi et du Travail et enregistrée depuis le 28 mars 1995 ;

Considérant que la commune est représentée au sein de l'assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi d'Oreye,

Vu les délibérations du conseil communal du 28 mars, 23 mai 2019 et du 24 mars 2022 désignant les représentants de la commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi,

Attendu que les représentants sont au nombre de 7, désignés proportionnellement à la composition du conseil communal, à savoir 4 membres par la majorité et 3 par l'opposition,

Attendu que ces associés sont de droit administrateurs de l'Agence Locale pour l'Emploi,

Attendu que les services de l'Agence Locale pour l'Emploi d'Oreye étaient abrités dans des locaux communaux jusqu'à la fin du mois de décembre 2021 ;

Attendu que l'Agence Locale pour l'Emploi a dû quitter ces locaux devenus insalubres pour des locaux privés dans l'attente de l'aménagement de nouveaux locaux par l'administration communale ;

Attendu que l'Alem remplit une mission d'intérêt général ;

Attendu qu'en compensation, le collège communal s'est engagé à intervenir financièrement dans le montant du loyer à payer par l'Alem ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 851/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer , à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'Agence Locale d'Oreye un subside d'un montant de 650 euros par mois d'occupation des locaux situés Grand'route, 79C<sup>2</sup> et C<sup>3</sup> à Oreye.

Article 2 : Ce subside est destiné à couvrir une partie du loyer à payer par l'Agence Locale pour l'Emploi et sera liquidé une fois par an à terme échu sur base des documents justificatifs (contrat et preuve de paiement des loyers de l'année) par l'Agence Locale d'Oreye. Ces documents devront être transmis par le bénéficiaire au plus tard pour le 31 janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la subvention est versée.

Article 3 : Sur demande de l'administration communale, l'Agence Locale pourra être également amenée à fournir ses comptes annuels les plus récents.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'Agence Locale d'Oreye pour disposition.

## **7. IMIO – Assemblée générale du 28 juin 2022**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :  
Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;  
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. -

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **8. Ratifications arrêtés de police.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 18 mars 2022, autorisant Mr Henri LEONARD à placer une signalisation adéquate Grand'route 18A, afin de permettre la livraison de béton à son domicile, le samedi 19 mars en matinée,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 25 mars 2022, autorisant Mme Laura DELOOZ à placer un échafaudage sur le domaine public, devant son habitation rue de la Centenaire n°6, afin de réaliser des travaux de reconstruction de façade, du 30 mars au 30 avril 2022,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 4 avril 2022, réglementant la circulation et le stationnement Clos Marchal le 10 avril 2022, à l'occasion d'une chasse aux œufs organisée par Nostalgie, en partenariat avec Intermarché,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 24 mars 2022.

La Directrice générale,  
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,  
JM. DAERDEN